



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 39864

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur la situation administrative des parents etrangers d'enfants francais. Dans un legitime souci d'humanite, l'article 25-5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 precise que ces personnes ne peuvent etre reconduites a la frontiere. Dans le meme temps, en application de la loi du 24 aout 1993, precisee par les circulaires des 5 mai et 13 juin 1995, les autorites prefectorales se sont vu confier le pouvoir d'appréciation, pour leurs demandes de titre de sejour. L'examen des dossiers de parents etrangers d'enfants francais doit ainsi se faire au cas par cas, notamment sur un fondement humanitaire. Il est par ailleurs signifie que ces dispositions s'appliquent aux ressortissants algeriens, bien que leur situation ne soit pas du domaine de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Or il subsiste de tres nombreuses familles dont les parents ne parviennent pas a obtenir de titre de sejour en qualite de resident salarie. Certains services leur opposent en effet systematiquement la situation de l'emploi, exigeant la fourniture d'un contrat de travail a plein temps, et a duree indeterminee, comme prealable a l'obtention d'un titre de resident salarie. Il s'agit manifestement la d'une interpretation limitative de la circulaire du 16 aout 1995, par laquelle il est demande de « ne pas opposer la situation de l'emploi des lors que le beneficiaire peut disposer d'un contrat de travail ». Dans la conjoncture actuelle, il est, en regle generale, malaise de trouver un emploi a duree indeterminee et a temps plein. L'operation tient du tour de force pour une personne qui ne peut justifier d'un sejour stable, voire regulier, sur le territoire francais. De tres nombreuses familles sont ainsi amenees a vivre dans la plus extreme precarite, et comprennent mal pourquoi on leur permet de vivre en France, mais pas de subvenir elles-memes a leurs besoins. Si la France ne peut accueillir toute la misere du monde, elle n'a pas davantage interet a entretenir sur son sol la misere de quelques-uns. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour imposer une lecture moins limitative des textes existants, et permettre ainsi a ceux dont on tolere le sejour d'obtenir un titre en qualite de resident salarie.

Texte de la réponse

Pour eviter que des parents d'enfants francais ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention d'un titre de sejour et proteges contre une mesure d'eloignement ne se retrouvent dans une situation precarie, le ministre de l'interieur adressait, par circulaires des 5 mai et 13 juin 1995, des instructions specifiques aux prefets. Il leur demandait d'admettre au sejour, a titre exceptionnel, les parents qui paraissaient de bonne foi et dont la situation familiale pouvait justifier une decision fondee sur une appreciation d'ensemble, notamment humanitaire. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces circulaires n'ont pas ete partout appliquees de la meme maniere et l'ont parfois ete avec retard ; celui-ci decoule cependant souvent de l'exigence d'une appreciation complete de la situation des personnes en cause et d'un controle approfondi des pieces produites. Afin de remedier a cette situation, les prefets ont ete destinataires, le 9 juillet 1996, de nouvelles instructions relatives a la mise en oeuvre des deux circulaires sur les parents d'enfants francais. Il y est rappele que le traitement des dossiers doit etre rapide ; les refus d'admission au sejour a titre exceptionnel, fondees dans les seules circonstances prevues par cette circulaire, doivent aussi faire l'objet de decisions motivees, non seulement au regard de l'ordonnance du 2 novembre 1945 mais aussi d'elements d'appréciation

sur la situation personnelle des intéressés. Enfin, il y est précisé que les étrangers ainsi admis au séjour se verront délivrer une carte de séjour temporaire qui portera la mention « salarié » lorsque les intéressés manifesteront l'intention de travailler. En tout état de cause, les circulaires précitées n'ont pas pour objet de créer un dispositif permanent mais de régler à titre transitoire des situations individuelles difficiles dérivant de circonstances antérieures à 1995.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39864

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3070

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4281